

NATIONS UNIES  
ASSEMBLEE  
GENERALE



Distr.  
LIMITEE  
A/C.3/33/L.12  
17 octobre 1978  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

Trente-troisième session  
TROISIEME COMMISSION  
Point 31 a) de l'ordre du jour

ELIMINATION DE TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION RACIALE

Rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale

Algérie, Argentine, Burundi, Chypre, Cuba, Egypte, Ghana, Guyane, Inde, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Madagascar, Mali, République arabe syrienne, Sénégal, Yougoslavie, Zambie : projet de résolution

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3057 (XXVIII) du 2 novembre 1973 et 33/... , relatives à la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, sa résolution 32/13 du 7 novembre 1977, relative au rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, et sa résolution 33/... , relative à l'état de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale,

Ayant examiné le rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale sur les travaux de ses dix-septième et dix-huitième sessions présenté conformément au paragraphe 2 de l'article 9 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale,

Insistant sur la nécessité pour les Etats Membres d'intensifier, aux niveaux national et international, leur lutte contre les actes ou pratiques de discrimination raciale, ainsi que contre les vestiges ou manifestations d'idéologies racistes où qu'ils existent,

Soulignant l'importance de respecter l'engagement pris par les Etats parties à la Convention de ne se livrer à aucun acte ou pratique de discrimination raciale contre des personnes, groupes de personnes, ni aucune minorité nationale ou ethnique, et de faire en sorte que toutes les autorités et institutions publiques, nationales et locales, s'acquittent de cette obligation, conformément aux dispositions pertinentes de la Convention,

Notant avec satisfaction le travail utile accompli par le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, et en particulier sa contribution à la

Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale et à la réalisation des objectifs du Programme pour la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale,

Se félicitant de la coopération que l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture apporte au Comité en vue de donner effet à l'article 7 de la Convention,

Notant les décisions adoptées et les recommandations faites par le Comité à ses dix-septième et dix-huitième sessions,

1. Prend acte avec satisfaction du rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale;

2. Appelle l'attention, une fois encore, des organes compétents de l'Organisation des Nations Unies sur les vues et recommandations du Comité relatives aux territoires sous tutelle, aux territoires non autonomes et à tous les autres territoires auxquels s'applique la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960, et souligne la nécessité de fournir au Comité des renseignements suffisants pour lui permettre de s'acquitter pleinement de ses responsabilités en vertu de l'article 15 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale;

3. Appuie les efforts continus que fait le Comité pour concentrer l'attention sur la juste cause des peuples qui luttent contre la politique d'oppression pratiquée par les régimes colonialistes et racistes en Afrique australe;

4. Se félicite que le Comité ait l'intention de reprendre l'examen de l'application de l'article 7 de la Convention lors de sa dix-neuvième session en vue de formuler des principes directeurs d'ordre général qui pourraient aider les Etats parties à appliquer l'article 7 de la Convention;

5. Réitère sa grave préoccupation à constater que certains Etats parties à la Convention sont empêchés, pour des raisons indépendantes de leur volonté, de s'acquitter dans certaines parties de leurs territoires respectifs des obligations qui leur incombent en vertu de la Convention et approuve la décision pertinente adoptée par le Comité à sa dix-huitième session;

6. Invite les Etats parties à coopérer avec le Comité en lui présentant leurs rapports en temps opportun, conformément à l'article 9 de la Convention, compte tenu des recommandations et des demandes pertinentes du Comité;

7. Prie le Secrétaire général de faire imprimer et distribuer aux Etats Membres l'étude sur les travaux du Comité, publiée sous la cote A/CONF.92/8, ainsi que la brochure relative à la Convention, que le Comité a rédigée au titre de sa contribution à la Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, et suggère de donner à ces documents la plus large diffusion possible;

8. Presse tous les Etats qui ne sont pas encore parties à la Convention de la ratifier ou d'y adhérer et, en attendant leur ratification ou leur adhésion, de s'inspirer des dispositions fondamentales de la Convention dans leur politique intérieure et extérieure;

9. Invite les Etats parties à la Convention à observer scrupuleusement les dispositions de la Convention - et celles des autres instruments et accords internationaux auxquels ils sont parties - concernant l'élimination de toutes les formes de discrimination fondée sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique.

-----